



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meursac (17)

N° MRAe 2021DKNA100

dossier KPP-2020-R10367

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA9 du 15 janvier 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Meursac ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Meursac à l'encontre de la décision 2021DKNA9, reçu le 9 février 2021, par lequel la commune sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 février 2021 ;

Considérant que la décision de la MRAe du 15 janvier 2021 sus-visée, est motivée principalement par les éléments suivants :

- les milieux à protéger, à savoir l'ensemble des « prairies sèches » propices à l'accueil d'espèces à enjeux, les habitats de l'Azuré du Serpolet et l'ensemble des haies bocagères, devraient faire l'objet d'un zonage de protection spécifique dans le règlement graphique de la zone à urbaniser 1AU du secteur « A »;
- l'incidence de la zone à urbaniser 1AU du secteur « A » par rapport à la préservation des éléments paysagers du bourg devrait être prise en compte dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impact ;

Considérant que la collectivité propose de classer en zonage naturel (N) les terrains où la présence de l'Azuré du Serpolet (espèce patrimoniale d'intérêt communautaire) a été constatée lors des sessions d'inventaire réalisées en mai et juillet 2018 ; qu'il sera nécessaire de préciser que ce zonage interdit toute opération susceptible d'entraîner la destruction ou la perte de fonctionnalité de cet habitat ;

Considérant que la collectivité explique que les « prairies sèches améliorées » et les « habitats hôtes de l'Azuré du Serpolet » identifiés sur le reste de la zone à urbaniser 1AU secteur « A » n'ont pas de valeur écologique avérée ; que, dès lors, la collectivité considère que leur protection par le PLU apparaît disproportionnée au regard de leurs enjeux écologiques réels ; étant précisé que la réglementation relative aux espèces protégées interdit toute destruction ou perturbation des espèces et habitats d'espèces protégées ; qu'il conviendra à ce titre de préciser dans le PLU ainsi qu'aux opérateurs que la possibilité de réaliser des aménagements sur le secteur 1AU ne présente pas de caractère acquis et que des inventaires préalables seront nécessaires ;

Considérant que le dossier ne précise pas si les sessions d'inventaires réalisées pour observer l'Azuré du Serpolet sur l'ensemble de la zone 1AU « secteur A » s'inscrivent dans la période de son pic d'activité en Charente-Maritime ; que cette information devra être ajoutée au dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Meursac ; que le dossier du PLU devra pouvoir justifier d'une méthodologie pertinente permettant de s'assurer d'une prise en compte suffisante à ce stade, des habitats d'espèces protégées ;

Considérant par ailleurs que le dossier précise les principes et mesures d'aménagements adoptés pour d'une part protéger les haies bocagères et d'autre part assurer l'intégration des futures constructions dans les paysages, en continuité du cœur du bourg ancien, au regard des règles de hauteurs, de volumes, de choix de matériaux et de teintes ainsi que celles régissant les caractéristiques architecturales des maisons traditionnelles de pays ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Meursac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2020DKNA9 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Meursac est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, sous les conditions évoquées dans la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Meursac (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Meursac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.